

COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE ONTARIO



Avis publié selon la *Loi de 1992 sur les recours collectifs* de l'Ontario

À tous les résidents canadiens qui ont déjà été propriétaire ou locataire d'un véhicule Hyundai énuméré dans la liste ci-dessous, lequel véhicule fut acheté ou loué par le premier acheteur ou locataire au détail avant le 10 septembre 2002 d'un concessionnaire Hyundai situé dans une province ou un territoire autre que le Québec (les «Membres du Groupe»).

Dans le recours sur lequel porte cet avis, les «Véhicules du Groupe» sont : 1997-1998 Sonata 2.0 Litres, 2002 Santa Fe 2.4 Litres, 2001-2002 Sonata 2.4 Litres, 1996 Accent 1.5 Litre DOHC, 2002 Sonata 2.7 Litres, 2003 Tiburon 2.7 Litres, 1997 Accent 1.5 Litre DOHC, 1997 Elantra 1.8 Litre, 2001-2002 Santa Fe 2.7 Litres, 1999 Accent 1.5 Litre, 2003 Tiburon 2.0 Litres, 2001 XG300 3.0 Litres, 2000 Sonata 2.5 Litres, 2001-2002 Elantra 2.0 Litres, 2001-2002 Accent 1.5 Litre, 2001 Sonata 2.5 Litres, 2002 Accent 1.6 Litre, 2000 Elantra 2.0 Litres, 1997-2001 Tiburon 2.0 Litres, 2000 Accent 1.5 Litre, 1995-1997 Accent 1.5 Litre SOHC, 1993-1994 Scoupe 1.5 Litre Turbo, 1998 Elantra 1.8 Litre, 1997 Tiburon 1.8 Litre, 1995-1996 Sonata 2.0 Litres, 1998 Accent 1.5 Litre, 1993-1995 Scoupe 1.5 Litre, 2000 Sonata 2.4 Litres, 1992-1993 Sonata 2.0 Litres.

Si vous avez déjà été propriétaire ou locataire d'un Véhicule du Groupe, cet avis sera important pour vous.

Cet avis est publié conformément à une ordonnance de l'Honorable Juge Rady de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, et explique:

1. Le recours;
2. Les personnes susceptibles de bénéficier de ce recours;
3. Les modalités de règlement du recours;
4. Votre droit de choisir de faire partie de ce recours ou non; et
5. D'autres questions.

1. Le recours

Graham Barham, de la Province de l'Ontario, a intenté un recours contre Hyundai Canada Inc., Hyundai Motor America Inc. (faisant affaire sous la raison sociale de «Hyundai Auto Canada») et Hyundai Motor Company (ci-après collectivement appelés «Hyundai») alléguant que Hyundai aurait fait de fausses représentations quant au nombre de chevaux-vapeur de certains véhicules Hyundai.

Le recours réclame 1 000 \$ en dommages-intérêts pour chaque Membre du Groupe et 5 000 000 \$ en dommages punitifs.

Le 14 septembre 2005, l'Honorable Juge Rady de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario a autorisé ce recours collectif et approuvé le règlement de cette affaire.

2. Les personnes susceptibles de bénéficier de ce recours

L'Honorable Juge Rady a autorisé M. Barham à représenter le groupe de personnes suivant dans le cadre de ce recours dit «collectif»:

Tous les résidents canadiens qui ont déjà été propriétaire ou locataire d'un Véhicule du Groupe qui fut acheté ou loué par le premier propriétaire ou locataire au détail avant le 10 septembre 2002 d'un concessionnaire Hyundai situé dans une province ou un territoire autre que le Québec.

3. Les modalités de règlement du recours

Le 9 septembre 2002, Hyundai a annoncé qu'il existait, quant à certains véhicules, une différence entre les chevaux-vapeur publiés et les chevaux-vapeur relevés dans le cadre de tests. À cette époque, Hyundai a offert, de bonne foi, certains bénéfices aux propriétaires des véhicules faisant partie des Groupes «A», «B» et «C» tels que détaillés ci-dessous au Tableau 1 (l'«Offre de Bonne Foi»).

L'accord de règlement stipule que les Membres du Groupe qui étaient propriétaires ou locataires de certains Véhicules du Groupe en date du 9 septembre 2002 sont admissibles à recevoir une compensation. Le montant de ladite compensation dépend de (a) l'ampleur de la différence entre les chevaux-vapeur publiés et les chevaux-vapeur relevés dans le cadre de tests, et de (b) l'acceptation ou du refus de l'Offre de Bonne Foi par rapport au véhicule du réclamant. Les montants des compensations sont indiqués dans le Tableau 1:

TABLEAU 1

(Les montants établis ci-dessous seront sujets à réduction afin de permettre le paiement d'honoraires légaux aux Procureurs du Groupe)

1	2	3	4
GROUPE	MODÈLE ET ANNÉE DU VÉHICULE	OFFRE DE BONNE FOI REFUSÉE	OFFRE DE BONNE FOI ACCEPTÉE
Groupe A	Accent 1.5 litre DOHC (1996) Santa Fe 2.4 litres (2002) Sonata 2.4 litres (2001, 2002) Sonata 2.0 litres (1997, 1998)	180 \$	116 \$
Groupe B	Accent 1.5 litre DOHC (1997) Sonata 2.7 litres (2002) Tiburon 2.7 litres (2003)	120 \$	66 \$
Groupe C	Accent 1.5 litre (1999) Santa Fe 2.7 litres (2001,2002) Sonata 2.5 litres (2000) Tiburon 2.0 litres (2003) Elantra 1.8 litre (1997) XG300 3.0 litres (2001)	60 \$	17 \$
Groupe D	Elantra 2.0 litres (2000-2002) Tiburon 2.0 litres (1997-2001) Accent 1.5 litre (2001, 2002) Accent 1.6 litre (2002) Sonata 2.5 litres (2001)	40 \$	N/A
Groupe E	Accent 1.5 litre (1998, 2000) Accent 1.5 litre SOHC (1995-1997) Scoupe 1.5 litre Turbo (1993-1994) Scoupe 1.5 litre (1993-1995) Elantra 1.8 litre (1998) Tiburon 1.8 litre (1997) Sonata 2.0 litres (1992-1993,1995-1996) Sonata 2.4 litres (2000)	N/A	N/A

Les propriétaires et locataires qui sont admissibles à une réclamation doivent, au plus tard le 12 décembre 2005, produire auprès de Hyundai Auto Canada, un formulaire de réclamation signé, essentiellement sous la forme prévue à l'Annexe A. Dans ce formulaire, le Membre doit (i) identifier le véhicule dont il ou elle était propriétaire ou locataire en date du 9 septembre 2002, y compris le numéro d'identification complet du véhicule (s'il est connu), (ii) déclarer qu'il ou elle connaissait les chevaux-vapeur publiés et qu'il ou elle a pris en considération ces chevaux-vapeur publiés dans le cadre de sa décision d'acheter ou de louer le véhicule, et (iii) déclarer qu'il ou elle était le propriétaire ou le locataire du Véhicule du Groupe en date du 9 septembre 2002 et fournir soit une preuve de propriété, soit une copie du contrat de location, selon le cas. Dans le cas où le Membre du Groupe éprouve des difficultés à fournir une preuve de propriété ou une copie du contrat de location, il peut alors fournir une attestation

sous serment confirmant que le Membre du Groupe était propriétaire ou locataire du Véhicule du Groupe en date du 9 septembre 2002.

Les Membres du Groupe admissibles qui soumettent à temps une réclamation recevront leur compensation par chèque envoyé par courrier à l'adresse indiquée dans le formulaire de réclamation.

Un formulaire dûment complété ainsi que toutes les pièces justificatives doivent être reçus par Hyundai Auto Canada au 75 Frontenac Drive, Markham, Ontario L3R 6H2, à l'attention de : *Customer Relations (Horsepower Settlement)*, au plus tard le 12 décembre 2005, à défaut de quoi le Membre du Groupe n'aura plus droit à aucune compensation.

Les sommes recouvrées par les Membres du Groupe seront assujetties au paiement des honoraires légaux des Procureurs du Groupe, qui seront déterminés par la Cour, taxes en sus. Si vous désirez une copie de l'accord de règlement, il est disponible sur les sites web suivants : www.classaction.ca, www.poynerbaxter.com ou www.hpsettlement.ca. Une copie papier peut vous être envoyée si vous contactez les Procureurs du Groupe (tel que définis ci-dessous), sans frais, au 1-800-461-6166.

S'il existe un conflit entre les modalités du présent avis et celles de l'accord de règlement, les modalités de l'accord de règlement prévaudront.

4. Votre droit de choisir de faire partie du recours ou non

(a) Comment faire partie du Groupe.

Si vous êtes un Membre du Groupe, alors vous serez automatiquement inclus dans le recours à moins que vous ne choisissiez de vous en exclure.

(b) Comment s'exclure du recours.

Pour vous exclure du recours, vous devez remplir le formulaire d'exclusion ci-dessous intitulé Annexe B et l'envoyer à Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP (les «Procureurs du Groupe»). La date limite pour vous exclure est le 12 décembre 2005. Si votre formulaire d'exclusion n'est pas reçu avant cette date, vous demeurerez un Membre du Groupe.

Tous les Membres du Groupe qui ne s'excluent pas du recours collectif seront liés par le règlement. Ceci signifie, par exemple, que suite au règlement de la présente affaire, vous ne pourrez pas tenter votre propre recours pour les mêmes réclamations.

5. D'autres questions

M. Barham a demandé au cabinet d'avocats Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP de le représenter ainsi que de représenter les Membres du Groupe dans ce recours. Ce cabinet recevra des honoraires seulement si le demandeur a gain de cause. Si le demandeur a gain de cause, les honoraires légaux seront déterminés par la Cour.

Pour plus d'information sur ce recours, veuillez contacter:

Siskind, Cromarty, Ivey & Dowler LLP
Barristers & Solicitors
680 Waterloo Street
London, Ontario N6A 3V8

Tel.: (800) 461-6166

Les documents déposés au dossier de la Cour dans le cadre de ce recours sont disponibles pour consultation au bureau de la Cour supérieure de Justice de l'Ontario, Palais de Justice, 80 Dundas Street, London, Ontario (numéro de dossier : 45587).

Vous êtes prié de NE PAS TÉLÉPHONER à l'Honorable Juge Rady ou au greffier de la Cour. Ils ne seront pas en mesure de répondre à vos questions sur ce litige.

12 octobre 2005